



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05-03/09**

Date : **19 novembre 2015**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV**

Composée comme suit : **Mme la juge Joyce Aluoch, juge président**  
**M. le juge Chile Eboe-Osuji**  
**M. le juge Geoffrey Henderson**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN***

**Public**

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins qu'il soit pris acte de la  
non-coopération d'un État**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Julian Nicholls

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Karim A. A. Khan  
M<sup>e</sup> David Hooper

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Hélène Cissé  
M<sup>e</sup> Jens Dieckmann

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Les autorités compétentes de la République du Soudan

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Présidence  
Le Bureau de l'Assemblée des États parties

**La Chambre de première instance IV** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain* (« l'affaire Banda »), eu égard aux articles 1, 86, 87-7, 89 et 97 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 195-1 du Règlement de procédure et de preuve, à la norme 109 du Règlement de la Cour et à l'article 17-3 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, rend la présente décision relative à la requête de l'Accusation aux fins qu'il soit pris acte de la non-coopération d'un État.

1. Le 16 octobre 2015, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé à la Chambre de prendre acte, en application de l'article 87-7 du Statut, de la non-coopération de la République du Soudan (« le Soudan ») dans l'affaire *Banda* (« la Requête<sup>1</sup> »). L'Accusation affirme que le Soudan n'a pas exécuté l'ordonnance de la Cour aux fins d'arrestation d'Abdallah Banda<sup>2</sup>, et que rien n'indique que cet État donne suite de son plein gré au mandat d'arrêt.
2. Le 9 novembre 2015, le représentant légal des victimes a déposé des observations à l'appui de la Requête<sup>3</sup>.
3. La Défense d'Abdallah Banda n'a pas répondu à la Requête. La Chambre a donné aux autorités soudanaises la possibilité de déposer des observations relativement à la Requête jusqu'au 9 novembre 2015<sup>4</sup>, mais, comme cela a été

---

<sup>1</sup> *Public redacted version of « Prosecution's request for a finding of non-compliance against the Republic of the Sudan in the case of The Prosecutor v Abdallah Banda Abakaer Nourain pursuant to article 87(7) of the Rome Statute », 16 October 2015, ICC-02/05-03/09-636-Conf, ICC-02/05-03/09-636-Red.*

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain, 11 septembre 2014, ICC-02/05-03/09-606-tFRA. Voir aussi *Public Redacted Version of the Partly Dissenting Opinion of Judge Eboe-Osuji in the Decision on defence application for leave to appeal the decision on « Warrant of arrest for Abdallah Banda Abakaer Nourain » and, in the alternative, request for reconsideration*, 8 janvier 2015, ICC-02/05-03/09-619-Anx-Red, par. 14.

<sup>3</sup> Observations des représentants légaux communs à la Requête du Procureur « *Prosecution's request for a finding of non compliance against the Republic of the Sudan in the case of The Prosecutor v. Abdallah Banda Abakaer Nourain pursuant to article 87(7) of the Rome Statute* », 16 October 2015, ICC-02/05-03/09-Conf, ICC-02/05-03-09-639-Conf (avec quatre annexes contenant les lettres des victimes représentées appuyant la mesure demandée).

<sup>4</sup> *Decision Requesting Submissions from the Government of Sudan on the Prosecution's Request for a Finding of Non-Compliance*, 19 octobre 2015, ICC-02/05-03-09-638.

le cas lorsque le Greffe a adressé au Soudan la demande d'arrestation et de remise d'Abdallah Banda<sup>5</sup>, l'ambassade du Soudan a refusé de recevoir la note verbale du Greffe demandant leurs observations<sup>6</sup>.

4. Bien que le Soudan ne soit pas un État partie, il a l'obligation d'accepter et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en sa qualité de Membre de l'Organisation<sup>7</sup>. La résolution 1593 du Conseil de sécurité dispose que le Soudan doit « coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution [...] »<sup>8</sup>.
5. La Chambre considère que cette résolution impose au Soudan de procéder à l'arrestation et à la remise d'Abdallah Banda conformément au cadre de coopération prévu par le Statut. Si le Soudan rencontre toute difficulté qui empêcherait l'exécution de ces demandes de coopération, il a également l'obligation de consulter la Cour<sup>9</sup>.
6. En ignorant les demandes d'arrestation et de remise délivrées à l'encontre d'Abdallah Banda et en omettant de consulter la CPI quant à leur exécution, le Soudan ne s'est pas conformé aux demandes de coopération de la Cour, contrairement aux dispositions du Statut et de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU. En particulier, au vu du refus systématique du Soudan de coopérer avec la Cour dans toutes les affaires pendantes<sup>10</sup>, la Chambre

---

<sup>5</sup> *Report of the Registry on the notifications of the Request for the arrest and surrender of Abdallah Banda Abakaer Nourain to States Parties and non States Parties, including the Republic of Sudan*, 19 mars 2015, ICC-02/05-03-09-635-Conf, par. 4.

<sup>6</sup> *Report of the Registry on the « Decision Requesting Submissions from the Government of Sudan on the Prosecution's Request for a Finding of Non-Compliance »* (ICC-02/05-03/09-638), 9 novembre 2015, ICC-02/05-03/09-640 (notifié le 10 novembre 2015).

<sup>7</sup> Article 25 de la Charte des Nations Unies. Le Soudan est Membre de l'ONU depuis le 12 novembre 1956.

<sup>8</sup> Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, S/RES/1593, par. 2.

<sup>9</sup> Articles 1, 86, 89 et 97 du Statut de Rome et règle 195 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>10</sup> Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins qu'il soit pris acte de la non-coopération de la République du Soudan, 26 juin 2015, ICC-02/05-01/12-33-tFRA ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al*

considère qu'il convient de faire droit à la mesure demandée par l'Accusation et de renvoyer cette question devant le Conseil de sécurité de l'ONU.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**PREND ACTE** de ce que la République du Soudan : i) n'a pas coopéré avec la Cour, refusant de prendre langue avec les organes compétents de celle-ci et d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Abdallah Banda, ce qui a empêché la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut ; et ii) n'a pas consulté la Cour au sujet de toute difficulté qui aurait pu gêner l'exécution des demandes d'arrestation et de remise d'Abdallah Banda, ou n'a pas porté à l'attention de la Cour les informations utiles qui l'auraient aidée à se prononcer sur de telles difficultés, et

**COMMUNIQUE**, conformément à la norme 109-4 du Règlement de la Cour, la présente décision au Président de la Cour pour qu'il la transmette au Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

---

*Bashir*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins qu'il soit pris acte de la non-coopération de la République du Soudan, 9 mars 2015, ICC-02/05-01/09-227-tFRA ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb*, Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, 25 mai 2010, ICC-02/05-01/07-57-tFRA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Joyce Aluoch**

*/signé/*

**M. le juge Chile Eboe-Osuji**

*/signé/*

**M. le juge Geoffrey Henderson**

Fait le 19 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)